



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/108 du 30 août 2023
de mise en demeure à l'encontre de la société GAZECHIM COMPOSITES
pour son établissement situé 6 Avenue Jean Monnet à Villeparisis (77270)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 23/BC/088 du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

VU le récépissé de déclaration n° 14661 du 05 juin 1998, délivré initialement à la société GAZECHIM PLASTIQUES pour des activités relevant des rubriques 2662-2 "stockage de plastiques polymères caoutchouc, élastomères" et 1212.5.b "stockage de peroxydes organiques de catégorie de risque 3 et de stabilité thermique" ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4421-2 "peroxydes organiques de type C ou D", pour le régime de la déclaration effectuée le 26 juin 2019 par la société GAZECHIM COMPOSITES ;

VU le rapport n°E/23-1345 du 15 juin 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite d'inspection du 24 avril 2023 sur le site de la société GAZECHIM COMPOSITES à Villeparisis ;

VU le rapport n°E/23-2067 du 29 août 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite d'inspection du 28 août 2023 sur le site de la société GAZECHIM COMPOSITES à Villeparisis ;

VU le courrier préfectoral n°E/23-1346 en date du 15 juin 2023 informant la société GAZECHIM COMPOSITES de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

VU le courrier de la société GAZECHIM COMPOSITES en date du 25 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que, d'après les constats effectués lors de l'inspection du 24 avril 2023, la société GAZECHIM COMPOSITES exerce des activités de stockage de peroxydes organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4421, la quantité étant supérieure 3 tonnes, sans avoir fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les observations transmises le 25 juin 2023 par la Société GAZECHIM COMPOSITES sur la décision de mise en demeure susceptible d'être prises à son encontre,

CONSIDÉRANT que dans ce courrier, la société GAZECHIM COMPOSITES s'est engagée à réduire son volume d'activité afin que ses installations de stockage de peroxydes organiques soient exploitées conformément à la déclaration initiale du 05 juin 1998 et à la demande de bénéfice des droits acquis du 26 juin 2019, c'est-à-dire à ne pas dépasser la quantité maximale de 2,9 tonnes ;

CONSIDÉRANT que, d'après les constats effectués lors de l'inspection inopinée du 28 août 2023, la société GAZECHIM COMPOSITES respecte bien cet engagement ;

CONSIDÉRANT que, d'après les constats effectués lors de l'inspection inopinée du 24 avril 2023, les dispositifs déployés par la société GAZECHIM COMPOSITES en matière de détection, de prévention et de lutte contre l'incendie, sont actuellement insuffisants au regard de la nature des activités et des conditions d'exploitation sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés au L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GAZECHIM COMPOSITES de se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4421 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Mise en conformité

La société GAZECHIM COMPOSITES (SIRET n° 41483729400068) dont le siège social est situé 2 boulevard Duguesclin à Béziers (34500) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 6 Avenue Jean Monnet, ZAC de l'Ambresis à Villeparisis (77270), de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 susvisé :

Dans un délai de 1 mois

- article 2.10 « cuvettes de rétention » ;
- article 3.5 « état des stocks de produits dangereux » ;
- article 3.6 « vérification périodique des installations électriques » ;

Dans un délai de 6 mois

- article 2.4.4 « désenfumage »,
- article 3.8 « températures dans les installations de stockage »,
- article 4.3.1 « moyens de prévention et de lutte contre l'incendie »,
- article 4.3.2 « gaz toxiques ».

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société GAZECHIM COMPOSITES les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Villeparisis et peut y être consultée.

ARTICLE 5 : Notification et exécution

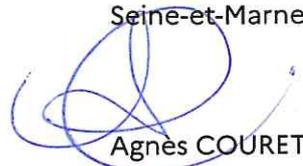
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Villeparisis,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 août 2023

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
préfet par intérim de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet par intérim et par délégation,
La Directrice empêchée,
La cheffe de l'Unité départementale de
Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Villeparisis,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.